

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM (Cimenterie)

Zone Industrielle
BP13
39700 Rochefort-Sur-Nenon

Références : AC/NM/2025/M_190
Code AIOT : 0005900978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement EQIOM (Cimenterie) implanté Zone Industrielle BP13 39700 Rochefort-sur-Nenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM (Cimenterie)
- Zone Industrielle BP13 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0005900978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EQIOM exploite une cimenterie sur la commune de Rochefort-sur-Nenon.

L'alimentation du four rotatif dédié à la cuisson du Clinker se fait pour partie avec des déchets non dangereux et dangereux pour les capacités maximales suivantes : 25 000 t/an pour les déchets non dangereux et 40 000 t/an pour les déchets dangereux. La cimenterie est donc aussi assimilée à une installation de co-incinération.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Remplacement des émulseurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Équipements et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
8	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
9	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 15 avril 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la composition des émulseurs utilisés sur son site. Par mail du 27 juin, l'exploitant a indiqué avoir remplacé les émulseurs vus lors de l'inspection par une référence présentée comme "sans PFAS" sur le site du fournisseur. Il n'a néanmoins pas pu transmettre la composition exacte du produit. L'exploitant devra justifier de l'absence de PFAS dans ses émulseurs (essai par méthode TOP Assay). Le cas échéant, il procédera à leur remplacement par un produit dont il justifiera l'absence de PFAS dans sa composition.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

L'exploitant déclare utiliser 4 types d'émulseurs, adaptés aux types de feux :

- FILMOPOL 6
- HYDROPOL 6
- ECOPOL
- BIOFOR-C

Il a été constaté sur site la présence de GRV de ces produits, sauf du BIOFOR-C.

Les émulseurs sont conditionnés en GRV de 1m³, stockés en "zone solvant". Les GRV sont raccordés au réseau incendie dans un local dédié, et le produit sera dispersé lors de la mise en eau du réseau incendie.

L'exploitant indique avoir réalisé une étude pour le remplacement des références d'émulseurs pour le seul ECOPOL en 2021.

L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer l'absence de PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique) dans les produits utilisés.

Par mail du 27 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir évacué la totalité des émulseurs présents sur site lors de l'inspection et les avoir remplacés par la seule référence ECOPOL. Il a joint à son message un bon de livraison pour 4 IBC pour un total de 4.4 t. Il a également transmis un BSD pour l'évacuation de 4 conteneurs de 1000 l unitaire de déchet dangereux, indiquant qu'il s'agissait des émulseurs.

Suite à cela, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la composition exacte de l'ECOPOL. Il a transmis la FDS, mais cette dernière ne garantie pas l'absence de PFAS dans la composition.

On peut toutefois noter que, sur son site internet, le fabricant BIOEX indique que ECOPOL est "*le premier émulseur écologique non fluoré, sans PFAS, et biodégradable.*"

L'exploitant fera analyser les émulseurs présents sur site par la méthode TOP Assay et transmettra les résultats sous 3 mois.

En cas de présence constatée de PFOS dans les émulseurs, l'exploitant devra substituer et traiter les émulseurs et les eaux de rinçage sous 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera analyser les émulseurs présents sur site par la méthode TOP Assay et transmettra les résultats sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites,

sous réserve de l'article 4.
[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'exploitant déclare utiliser 4 types d'émulseurs, adaptés aux types de feux :

- FILMOPOL 6
- HYDROPOL 6
- ECOPOL
- BIOFOR-C

Il a été constaté sur site la présence de GRV de ces produits, sauf du BIOFOR-C.

Les émulseurs sont conditionnés en GRV de 1m³, stockés en "zone solvant". Les GRV sont raccordés au réseau incendie dans un local dédié, et le produit sera dispersé lors de la mise en eau du réseau incendie.

L'exploitant indique avoir réalisé une étude pour le remplacement des références d'émulseurs pour le seul ECOPOL en 2021.

L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer l'absence de PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) dans les produits utilisés.

Par mail du 27 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir évacué la totalité des émulseurs présents sur site lors de l'inspection et les avoir remplacés par la seule référence ECOPOL. Il a joint à son message un bon de livraison pour 4 IBC pour un total de 4.4 t. Il a également transmis un BSD pour l'évacuation de 4 conteneurs de 1000 l unitaire de déchet dangereux, indiquant qu'il s'agissait des émulseurs.

Suite à cela, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la composition exacte de l'ECOPOL. Il a transmis la FDS, mais cette dernière ne garantie pas l'absence de PFAS dans la composition.

On peut toutefois noter que, sur son site internet, le fabricant BIOEX indique que ECOPOL est "*le premier émulseur écologique non fluoré, sans PFAS, et biodégradable.*"

L'exploitant fera analyser les émulseurs présents sur site par la méthode TOP Assay et transmettra les résultats sous 3 mois.

En cas de présence constatée de PFHxS dans les émulseurs, l'exploitant devra substituer et traiter les émulseurs et les eaux de rinçage sous 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera analyser les émulseurs présents sur site par la méthode TOP Assay et transmettra les résultats sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant déclare utiliser 4 types d'émulseurs, adaptés aux types de feux :

- FILMOPOL 6
- HYDROPOL 6
- ECOPOL
- BIOFOR-C

Il a été constaté sur site la présence de GRV de ces produits, sauf du BIOFOR-C.

Les émulseurs sont conditionnés en GRV de 1m³, stockés en "zone solvant". Les GRV sont raccordés au réseau incendie dans un local dédié, et le produit sera dispersé lors de la mise en eau

du réseau incendie.

L'exploitant indique avoir réalisé une étude pour le remplacement des références d'émulseurs pour le seul ECOPOL en 2021.

L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer l'absence de PFOA (acide perfluorooctanoïque) dans les produits utilisés.

Par mail du 27 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir évacué la totalité des émulseurs présents sur site lors de l'inspection et les avoir remplacés par la seule référence ECOPOL. Il a joint à son message un bon de livraison pour 4 IBC pour un total de 4.4 t. Il a également transmis un BSD pour l'évacuation de 4 conteneurs de 1000 l unitaire de déchet dangereux, indiquant qu'il s'agissait des émulseurs.

Suite à cela, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la composition exacte de l'ECOPOL. Il a transmis la FDS, mais cette dernière ne garantie pas l'absence de PFAS dans la composition.

On peut toutefois noter que, sur son site internet, le fabricant BIOEX indique que ECOPOL est "*le premier émulseur écologique non fluoré, sans PFAS, et biodégradable.*"

L'exploitant fera analyser les émulseurs présents sur site par la méthode TOP Assay et transmettra les résultats sous 3 mois.

En cas de présence constatée de PFOA dans les émulseurs, l'exploitant devra substituer et traiter les émulseurs et les eaux de rinçage sous 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera analyser les émulseurs présents sur site par la méthode TOP Assay et transmettra les résultats sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

L'exploitant déclare utiliser 4 types d'émulseurs, adaptés aux types de feux :

- FILMOPOL 6
- HYDROPOLE 6
- ECOPOL
- BIOFOR-C

Il a été constaté sur site la présence de GRV de ces produits, sauf du BIOFOR-C.

Les émulseurs sont conditionnés en GRV de 1m³, stockés en "zone solvant". Les GRV sont raccordés au réseau incendie dans un local dédié, et le produit sera dispersé lors de la mise en eau du réseau incendie.

L'exploitant indique avoir réalisé une étude pour le remplacement des références d'émulseurs pour le seul ECOPOL en 2021.

L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer l'absence de PFCA C9-C14 dans les produits utilisés. Par mail du 27 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir évacué la totalité des émulseurs présents sur site lors de l'inspection et les avoir remplacés par la seule référence ECOPOL. Il a joint à son message un bon de livraison pour 4 IBC pour un total de 4.4 t. Il a également transmis un BSD pour l'évacuation de 4 conteneurs de 1000 l unitaire de déchet dangereux, indiquant qu'il s'agissait des émulseurs.

Suite à cela, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la composition exacte de l'ECOPOL. Il a transmis la FDS, mais cette dernière ne garantie pas l'absence de PFAS dans la composition.

On peut toutefois noter que, sur son site internet, le fabricant BIOEX indique que ECOPOL est "*le premier émulseur écologique non fluoré, sans PFAS, et biodégradable.*"

L'exploitant fera analyser les émulseurs présents sur site par la méthode TOP Assay et transmettra les résultats sous 3 mois.

En cas de présence constatée de PFCA C9-C14 dans les émulseurs, l'exploitant devra substituer et traiter les émulseurs et les eaux de rinçage sous 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera analyser les émulseurs présents sur site par la méthode TOP Assay et transmettra les résultats sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'exploitant déclare utiliser 4 types d'émulseurs, adaptés aux types de feux :

- FILMOPOL 6
- HYDROPOL 6
- ECOPOL
- BIOFOR-C

Il a été constaté sur site la présence de GRV de ces produits, sauf du BIOFOR-C.

Les émulseurs sont conditionnés en GRV de 1m³, stockés en "zone solvant". Les GRV sont raccordés au réseau incendie dans un local dédié, et le produit sera dispersé lors de la mise en eau du réseau incendie.

L'exploitant indique avoir réalisé une étude pour le remplacement des références d'émulseurs pour le seul ECOPOL en 2021.

L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer l'absence de PFHxA (acide perfluorohexanoïque) dans les produits utilisés.

Par mail du 27 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir évacué la totalité des émulseurs présents sur site lors de l'inspection et les avoir remplacés par la seule référence ECOPOL. Il a joint à son message un bon de livraison pour 4 IBC pour un total de 4.4 t. Il a également transmis un BSD pour l'évacuation de 4 conteneurs de 1000 l unitaire de déchet dangereux, indiquant qu'il s'agissait des émulseurs.

Suite à cela, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la composition exacte de l'ECOPOL. Il a transmis la FDS, mais cette dernière ne garantie pas l'absence de PFAS dans la composition.

On peut toutefois noter que, sur son site internet, le fabricant BIOEX indique que ECOPOL est "*le premier émulseur écologique non fluoré, sans PFAS, et biodégradable.*"

L'exploitant fera analyser les émulseurs présents sur site par la méthode TOP Assay et transmettra les résultats sous 3 mois.

En cas de présence constatée de PFHxA dans les émulseurs, l'exploitant devra substituer et traiter

les émulseurs et les eaux de rinçage sous 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera analyser les émulseurs présents sur site par la méthode TOP Assay et transmettra les résultats sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Remplacement des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – vérification compatibilité nouvel émulseur

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.

Constats :

L'exploitant n'a pas d'information sur le niveau de performance des émulseurs employés, donc l'ECOPOL, qui deviendra à terme la seule référence utilisée sur le site.

Il ne dispose pas non plus d'information sur l'atteinte du débit minimum.

L'exploitant indique que la référence ECOPOL lui a été conseillée par l'installateur du réseau d'extinction ECOPROTECTION, qui s'était alors rapproché du fabricant de l'émulseur BIOEX. Par mail du 27 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir évacué la totalité des émulseurs présents sur site lors de l'inspection et les avoir remplacés par la seule référence ECOPOL. Il a joint à son message un bon de livraison pour 4 IBC pour un total de 4.4 t. Il a également transmis un BSD pour l'évacuation de 4 conteneurs de 1000 l unitaire de déchet dangereux, indiquant qu'il s'agissait des émulseurs.

L'exploitant justifiera que l'émulseur ECOPOL est adapté à son réseau d'extinction sous 3 mois. Les informations relatives au débit d'eau incendie, de solution moussante et aux moyens en émulseur et en eau retenus seront notamment transmises à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que l'émulseur ECOPOL est adapté à son réseau d'extinction sous 3 mois. Les informations relatives au débit d'eau incendie, de solution moussante et aux moyens en émulseur et en eau retenus seront notamment transmises à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – formation moyens incendie

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant réalise un exercice POI par an avec mise en œuvre des moyens d'extinction.

Il fait réaliser une formation incendie par le prestataire "FEUVRIER" pour l'ensemble du personnel pouvant être amené à intervenir sur un départ de sinistre tous les 3 ans.

L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs, les agents de terrain sont formés à l'utilisation des motopompes et à la vérification des extincteurs.

Les cadres d'astreintes et les agents de terrains sont également formés à l'utilisation du classeur POI tous les 5 ans.

Les équipements de lutte incendie sont partiellement testés de manière hebdomadaire pour arriver à une vérification mensuelle de l'ensemble des équipements.

Il a été vérifié par sondage :

- le dernier compte rendu de formation par FEUVRIER du 4 février 2025, comportant l'émargement de 3 opérateurs.

- la procédure de mise en place des moyens d'intervention, dans sa version mise à jour en juin 2023. L'exploitant indique qu'une mise à jour est prévue en 2025 pour la mise en service des installations d'injection de bois.

- le tableau de suivi des essais hebdomadaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant indique que, lors du remplacement à venir des émulseurs, il n'y aurait pas d'indisponibilité des moyens de défense incendie. Il sera procédé au remplacement d'un GRV d'émulseur par un autre, sans latence.

Il précise que en cas d'indisponibilité des moyens d'extinction, quelle qu'en soit la cause, les installations sont entièrement mises à l'arrêt. Il n'est pas prévu de moyens compensatoires.

L'exploitant indique que, en cas d'indisponibilité prolongée, des moyens compensatoires seraient envisagés et validés par le SDIS avant mise en œuvre.

Les moyens mobiles sur site ne constituent pas des moyens compensatoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – Maj POI / stratégie incendie

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Constats :

Le POI a été mis à jour en octobre 2024. Sa dernière version a été présentée en séance, et adressée à l'inspection des installations classées et au SDIS.

Le personnel est formé à son application [voir PC n°8]

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Équipements et moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS LI – état des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des

suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant déclare que les moyens de détection sont contrôlés annuellement par SIEMENS. Il a été présenté le rapport de contrôle du 18 janvier 2025.

L'exploitant déclare que les moyens d'extinction sont contrôlés annuellement par ECOPROTECTION. Il a été présenté le rapport de contrôle daté de janvier 2024.

L'exploitant transmettra un rapport de contrôle daté de 2025 sous 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un rapport de contrôle daté de 2025 sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois